



## **Autorité environnementale**

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création de la M963 – Liaison M1 / RN224, situé sur la commune de Cornebarrieu (31)**

**n° : F-076-23-C-0066**

**Décision du 5 mai 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne n°74 du 31 juillet 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la RD963 assurant la liaison entre la RD1 et la RN224 sur le territoire de la commune de Cornebarrieu,

Vu la [demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\) enregistrée sous le numéro n° F-076-23-C-0066, présentée par Toulouse Métropole, relative à la création de la M963 - Liaison M1 / RN224, située sur la commune de Cornebarrieu \(31\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 avril 2023.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet a pour objet la réalisation d'une nouvelle voie de liaison dénommée M963, d'environ 900 mètres linéaires, entre la M1 (anciennement RD1) et la RN224,
- le projet, qui était alors porté par le département de la Haute-Garonne, a fait l'objet d'une étude d'impact en septembre 2006 ; il a été déclaré d'utilité publique par arrêté n° 74 du 31 juillet 2007 et l'ensemble des acquisitions foncières a été réalisé,
- Toulouse Métropole a repris la compétence sur le portage du dossier en 2017, lors du transfert des routes départementales vers la Métropole,
- les modalités de raccordement du projet au niveau de la RN224 seront soumis à l'avis de La direction des routes du Sud-Ouest qui exploite la RN224 et à un audit des services de l'État,
- la nouvelle liaison a pour objectif d'améliorer les liaisons entre les secteurs ouest et nord-ouest de l'agglomération, en périphérie des installations aéroportuaires et industrielles (Aéroport de Toulouse - Blagnac et Aéroconstellation),
- elle vise à répondre aux objectifs suivants :
  - o structurer le réseau de voirie dans l'ouest toulousain, notamment selon l'axe nord - sud entre Colomiers (RN124) et la RN224 (itinéraire à grand gabarit),

- capter la circulation logistique de transport poids lourds en permettant notamment d'absorber le trafic routier de pièces détachées d'avions qui ne pourra plus être assuré en totalité par le réseau de taxiways de l'aéroport à l'horizon 2025,
  - apaiser les voiries de desserte locale (rue du Cassé et chemin de Terrefort),
  - améliorer la sécurité sur les voies existantes traversant Cornebarrieu,
  - permettre un maillage cyclable,
  - être compatible avec la circulation de transports en commun par bus à une échéance ultérieure,
- la nouvelle voie est conçue comme une « voie structurante d'agglomération » permettant d'assurer des fonctions de transit et de desserte locale, avec double sens de circulation et une largeur de 7 mètres ; elle intègre une voie cyclable dédiée et des voies de rétablissement d'accès,
  - la réalisation des travaux nécessitera le dégagement des emprises et le dévoiements des réseaux existants, la réalisation de « merlons paysagers acoustiques », la réalisation de bassins de traitement des eaux pluviales et d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau de Barnefond,
  - il est prévu de rétablir des voiries locales le long de la voie nouvelle, les raccordements avec la voirie locale qui restent à définir se feront par l'intermédiaire de points d'échanges traités à niveau,
  - la nouvelle voie sera éclairée ponctuellement pour assurer la sécurité des cyclistes sur les zones de croisement avec les voitures,
  - la durée prévisionnelle des travaux est de 15 mois,
  - le projet fera l'objet d'un dossier de dérogation relative aux espèces protégées, d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et éventuellement d'un dossier de demande de défrichement (en fonction des résultats de l'analyse en cours de l'âge des arbres) ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- l'opération se trouve :
  - sur la commune de Cornebarrieu dans une zone périurbaine avec des habitats diffus,
  - à 850 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Cours de l'Aussonnelle et rives »,
  - dans le périmètre du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Toulouse Blagnac,
  - dans une zone de répartition des eaux,
  - à 3,5 km du site Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac (zone de protection spéciale, identifiant n° FR7312014) et à 3,7 km du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (zone spéciale de conservation, identifiant n° FR7301822),
- les habitations situées à proximité du projet sont, selon les cas, en zone d'ambiance sonore modérée ou non modérée ;

#### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le projet entraînera une consommation d'espace maximale de 5,8 ha, correspondant à des zones en friches, quelques fourrés et des milieux anthropisés,
- les incidences du projet sur les milieux naturels sont les suivantes :
  - destruction d'une station de Crassule mousse (espèce protégée au niveau régional), d'arbres à Grand capricorne, d'individus de reptiles et amphibiens, d'un point d'eau temporaire,
  - risque de collision en phase d'exploitation pour les chauves-souris et les oiseaux,
  - risque de dérangement en phase exploitation pour les chauves-souris (éclairage) et les espèces d'oiseaux nicheurs du secteur (Cisticole des joncs, Tarier pâtre, Bruant proyer, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe...),
- les mesures de réduction prévues pour les milieux naturels comprennent notamment :

- l'adaptation des périodes de dévégétalisation entre mi-septembre et jusqu'à fin février, voire mi-septembre à fin octobre si des arbres favorables au Grand capricorne ou présentant des gîtes arboricoles devaient être abattus,
- un éclairage à leds orientés vers le sol pour les lampadaires afin de limiter les nuisances pour les chauves-souris,
- le projet génère des eaux de ruissellement sur la chaussée qui seront collectées et acheminées vers des ouvrages de traitement avant rejet dans le milieu naturel ; l'apport supplémentaire d'eaux de ruissellement liées à l'imperméabilisation des surfaces de l'opération pourrait entraîner une augmentation des débits et serait susceptible de modifier le régime des cours d'eau récepteurs,
- une analyse précise de l'impact hydraulique de l'opération est prévue afin de quantifier les débits générés par les surfaces imperméabilisées pour un épisode pluvieux, de juger de leurs éventuels effets sur le milieu récepteur, et d'adapter ainsi les dispositions nécessaires au maintien des conditions actuelles d'écoulements,
- le projet va engendrer un report de trafic depuis le réseau local vers la voie nouvelle M963 et une baisse des trafics dans la traversée de Cornebarrieu sur la M1, la M65 et sur la rue du Cassé : étant noté que le projet n'aurait, selon le dossier, pas d'effet sur le niveau des trafics malgré la création d'une liaison nouvelle,
- le projet générera des nuisances acoustiques, qualifiées de « légères », pour des habitations riveraines de la future voie :
  - le projet initial porté par le département de la Haute-Garonne prévoyait l'aménagement de merlons pour répondre aux enjeux acoustiques du projet,
  - Toulouse Métropole a lancé début 2023 une actualisation de l'étude acoustique ; les deux types de protection envisagées sont des écrans (merlons de terre ou murs anti-bruit) et des renforcements de l'isolement des façades,
- étant noté que les effets sur les rejets de polluants atmosphériques sont considérés comme nuls et que les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, en phase chantier et en phase d'exploitation, ne sont pas analysées ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création de la M963 – Liaison M1 / RN224, située sur la commune de Cornebarrieu (31) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création de la M963 – Liaison M1 / RN224, située sur la commune de Cornebarrieu (31), est soumis à évaluation environnementale.

L'étude d'impact de création de la M963 – Liaison M1 / RN224 doit être actualisée. Les objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de l'évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols,
- les incidences sur les milieux naturels et les espèces et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées,
- les dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales et des pollutions accidentelles,
- les effets du projet en phase d'exploitation sur le trafic routier, en tenant compte du trafic induit,
- les incidences du projet sur les nuisances acoustiques et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées,

- les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et les émissions de polluants atmosphériques (en phase chantier et en phase exploitation) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 5 mai 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
Par intérim,



Alby Schmitt

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.